



## ACCORD DE PARTICIPATION UES HBG FRANCE MBH SAMU

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La société HBG France et la société MBH SAMU dont les sièges sociaux sont situés à l'Aérodrome d'Annemasse, 19, Rue Germain Sommeiller - 74100 ANNEMASSE, représentées par **Monsieur Renaud Blanc**, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée individuellement « l'entreprise » ou collectivement « l'UES » d'une part,

ET :

Le comité social et économique commun de l'UES ci-dessus désignée, statuant à la majorité selon le procès-verbal de la séance du CSE Central de l'UES HBG France et MBH SAMU en date du **jeudi 9 avril 2020** portée en annexe ; représentée par **Mr Grégory GABILIER**, secrétaire du CSE Central UES dûment mandaté à cet effet ;

d'autre part,

-----

### PREAMBULE

Conformément à l'article L. 3322-1 du Code du travail, relatif aux entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Dès lors, un montant de participation existe dans la mesure où les résultats permettent de dégager une réserve de participation positive. Celle-ci étant de fait aléatoire, les sommes pouvant être ainsi perçues ne sauraient donc constituer un avantage acquis pour les salariés.

Le présent accord a pour objet la fixation de la nature et des modalités de gestion des droits que les membres de l'entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation constituée à leur profit.

### Article 1 – Période d’application

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le **1/05/2018 et clos le 30/04/2019**

### Article 2 – Salariés bénéficiaires

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours avec l’entreprise, quelle qu’en soit la nature, pourront bénéficier de la participation, sous réserve d’une **condition d’ancienneté de 3 mois**.

Pour la détermination de l’ancienneté requise, sont prises en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui précèdent.

L’ancienneté s’apprécie à la date de clôture de l’exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d’exercice.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l’ancienneté.

### Article 3 – Caractéristiques de la participation

La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution - au profit des salariés - d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise.

Les sommes réparties au titre de la participation sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La participation est soumise à l’impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d’épargne.



## Article 4 – Modalités de calcul

### Plafonds

Le montant des droits à participation distribués à un même salarié ne peut au titre d'un même exercice, excéder le plafond réglementaire fixé par l'article D.3324-12 du code du travail, à savoir une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la sécurité sociale (3/4 de 40 524 euros pour 2019, soit 30 393 euros). Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être attribués à un salarié en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel. S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond des droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

### La formule de calcul

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice de 12 mois est appelée « Réserve Spéciale de Participation » (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L. 3324-1 du code du travail, soit :

$$RSP = \frac{1}{2} [B - 5\% C] \times [S/VA],$$

dans laquelle :

- B : représente le bénéfice net de l'entreprise ;
- C : les capitaux propres de l'entreprise ;
- S : les salaires de l'entreprise ;
- VA : la valeur ajoutée de l'entreprise.



## Article 5 – Versement de la prime

### Répartition de la prime

La répartition de réserve spéciale de participation s'effectuera **proportionnellement à la durée de présence des salariés bénéficiaires**. Les périodes à prendre en compte seront les périodes de travail effectif (ce qui peut permettre une prise en compte différenciée entre temps partiel et temps complet) comprenant les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme telles (exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

### Dates de versement

Le versement des sommes issues de la participation à chaque salarié interviendra au plus tard le dernier jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juin pour un exercice conforme à l'année civile.

Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de la participation. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

### Cas particulier de l'exercice 2018/2019

Compte tenu à la fois la date de conclusion de l'accord de participation au terme du délai légal de négociation d'un an imposant un versement effectif au plus tard en avril 2020 et l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 prévoyant le décalage des versements de participation dans la limite du 31/12/2020, les parties conviennent que la participation au titre de l'exercice 2018/2019 sera effectivement versée avant le 31 décembre 2020. Les droits à participation seront naturellement majorés des intérêts de retard légalement applicables dans les conditions visées au présent article.

### **Destination des droits à participation**

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies qui lui sont dues au titre de la participation sont conservées conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire est présumé être informé, il peut décider :

- **de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;**  
L'Entreprise est autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.
- **d'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :**
  - aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein du plan d'épargne d'entreprise dont les modalités de fonctionnement sont fixés par un accord spécifique. Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Dans ce cas, les primes de participation sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

**A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai susvisé, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :**

- La quote-part de participation est investie dans le FCPE prévu, à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

## Article 6 - indisponibilité – disponibilité anticipée

### 6.1 Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés.

### 6.2 Cas de déblocage anticipé

Les droits affectés au plan d'épargne d'entreprise peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis

de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

### **6.3 Autres dispositions**

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

### **Article 7 - modalités de gestion des sommes investies**

Les droits affectés au(x) FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.





Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans les règlements des plans.

### **Modification du choix de placement**

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions des règlements desdits plans.

### **Conservation des droits**

Conformément aux dispositions de l'article D. 3324-38 du code du travail, les sommes et droits investies en parts de FCPE sont conservés par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le règlement du plan d'épargne d'entreprise en vigueur dans l'entreprise dans lesquels les sommes ont été investies.

### **Article 8 – Information des salariés**

Fiche distincte du bulletin de paie : à chaque versement lié à la participation, chaque bénéficiaire de la participation, y compris celui qui a quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, recevra une fiche distincte du bulletin de paie qui précise le montant global de la participation, la part revenant au bénéficiaire, la retenue opérée au titre de la CSG/CRDS, s'il a lieu, l'organisme auquel est confié la gestion des droits, la date de disponibilité des droits, les cas de déblocage anticipé et les modalités d'affectation des sommes issues de la participation. Cette fiche comporte également en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5 du présent accord.

Affichage : tous les salariés de l'entreprise seront informés des modalités générales de l'accord par une note d'information reprenant le texte même de l'accord, par la voie d'affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel ou par tout moyen y compris électronique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RAB', is located in the bottom right corner of the page.

Le règlement du plan d'épargne d'entreprise et le règlement de chacun des fonds communs de placement d'entreprise doivent également être affichés avec l'accord de participation ou mis à disposition par tout moyen y compris électronique.

Livret d'épargne salariale : l'entreprise qui propose un dispositif d'épargne salariale doit remettre au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret devra également être porté à la connaissance des représentants du personnel.

État récapitulatif aux salariés quittant l'entreprise : Inséré dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif présente l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l'entreprise et leur date de disponibilité. Il doit également informer le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

#### **Article 9 – Suivi de l'application de l'accord**

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le Comité social et économique Central se verra remettre par l'employeur un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la RSP des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

#### **Article 10 – Contestations**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance du CSE Central qui proposera toute suggestion en vue de leur solution.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

#### **Article 11 – Révision et dénonciation de l'accord**

Le présent accord ne pourra être révisé que par avenant conclu selon l'une des formes prévues pour la signature des accords. Cet avenant doit être déposé auprès de la DIRECCTE.



L'accord à durée indéterminée pourra être dénoncé unilatéralement (art. D.3323-8 du code du travail). La dénonciation est constatée par le procès-verbal de la séance du CSE Central au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

La dénonciation doit, dans les meilleurs délais, faire l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et être notifiée à l'autre partie.

Pour respecter le caractère aléatoire des accords de participation, ceux-ci ne peuvent être modifiés ou dénoncés avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats n'étaient ni connus ni prévisibles à la date de leur conclusion.

Lorsque le périmètre de l'UES vient à être modifié faisant ainsi sortir une entreprise de l'UES, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie à l'Accord. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit de l'Accord par l'Entreprise concernée. Cette dénonciation devra être notifiée tant aux partenaires sociaux qu'à la DIRECCTE.

#### Article 12 – Dépôt

Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, l'accord de participation doit avoir été signé et déposé (cf. articles L. 3323-4 et D. 3323-1 CT) par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

En l'absence de dépôt, les exonérations sociales attachées aux droits à participation versés antérieurement au dépôt sont remises en cause.

Le contrôle de légalité des accords de participation est assuré par les services de la Direccte.

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 doivent être déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

**A Annemasse le 9 Avril 2020**

**Mr Grégory GABILIER**

Secrétaire CSE Central UES HBG France MBH SAMU  
Mandaté par CSE Central



**Mr Renaud BLANC**

PDG HBG France MBH SAMU

